Pouvoir personnel et mal gouvernance :
la problématique du troisième mandat présidentiel en Afrique.

BAHDON Abdillahi Mohamed

Indice
Introduction
Débat politique et sociologique sur la limitation des mandats présidentiels
Constitution et réformes anticonstitutionnelles
Héritage colonial et autoritarisme
Conclusion
Bibliographie

Résumé

La limitation des mandats présidentiels dans les régimes nouveaux politiques post transition de 1990 en Afrique francophone a été considérée une avancée dans le constitutionnalisme africain, qui sortait trois décennies de *monotisme* politique et du blocage de l'alternance au pouvoir de l'Etat par ceux qu'on a appelé les « pères de la Nation » et leurs successeurs dans les régimes autoritaires de parti unique.

Beaucoup de dirigeants n'ont pas ménagé leurs efforts pour surmonter cet obstacle bien avant le second mandat. Par l'artifice d'une réforme constitutionnelle, cet obstacle institutionnel a été supprimé dans beaucoup de pays francophones. Dans la pensée de ces dirigeants, la Constitution révisée efface par magie les mandats antérieurs et devient le point de départ pour un nouveau comptage des mandats présidentiels. La limitation du mandat a ses avantages permettant une alternance sans heurt à la magistrature de l'Etat et l'apaisement des passions politiques et des crises post-électorales.

Mots clés

Alternance, démocratie, coup d'Etat, mandat, changement anticonstitutionnel, réforme constitutionnelle…

Abstract

The limitation of presidential mandates in the new political regimes after the 1990 transition in Francophone Africa was seen as a breakthrough in African constitutionalism, which was emerging from three decades of political monopoly and blocked alternation of power in the state. This constraint would allow for political power management in African societies by the so-called "Fathers of the Nation" and their successors in single-party authoritarian regimes. Many leaders struggled to overcome this obstacle long before the second legislature. It is through the artifice of constitutional reform that this institutional obstacle has been removed in many Francophone countries. In the minds of these leaders, the revised constitution magically erases previous terms and becomes the starting point for a new presidential term count. Term limits have their advantages in allowing for a smooth alternation of the judicial branch of the state and the appeasement of political passions and post-election crises.
Keywords: Alternation, democracy, coup d'état, mandate, unconstitutional change, constitutional reform...

Introduction

A chaque fois que les militaires surgissent sur la scène politique, on parle de Coup d'Etat. On associe militaires et coup d'Etat. Or il existe un autre type de coup d'Etat dans certains pays. Depuis trente ans, la question du troisième mandat du président en exercice dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et particulièrement dans les anciennes colonies françaises, alimente les crises politiques : les cas en Côte d'Ivoire en 2010 et en Guinée Conakry en 2020. Depuis 2020 ans, la fin du 2e mandat d'Alassane Ouattara, la vie politique de la Côte d'Ivoire est dominée par la question du 3e mandat du Président de la République. De même qu'en Guinée Conakry où après des reports des élections législatives couplées par un référendum constitutionnel ont eu lieu en pleine période de Covid-19. Malgré la limitation à deux mandats, il y a une obsession de l'actuel de ces deux personnages à avoir un 3e mandat, commettant un déni constitutionnel. Ils façonnent la Constitution à leur gré. Mais, ils s'affrontent à une société mobilisée pour défendre le cadre constitutionnel. Malgré la violence et la répression du pouvoir, les jeunes, l'opposition et beaucoup de mouvements sociaux manifestent leur rejet à tel déni.

S'il y a eu en 2020 une focalisation des médias sur la Côte d'Ivoire et la Guinée Conakry, d'autres dirigeants ont « réussi », avec succès, leurs révisions constitutionnelles avant la fin du deuxième mandat au Cameroun en 2008, au Congo-Brazzaville en 2015, au Tchad en 2005, en République de Djibouti en 2010… Les Présidents de ces pays gouvernent depuis de plus de 20 ans ; la transition[1] vers un régime hybride a été une manière de satisfaire les partenaires occidentaux, qui les soutiennent. L'objectif principal poursuivi par ces révisions constitutionnelles est la suppression de la disposition constitutionnelle ; celle-ci qui ne leur permet pas de se présenter à un 3e mandat. Qu'à cela ne tienne, ils organisent des compagnes pour des référendums dont le résultat est déjà connu. Le référendum n'est pas une technique mise à la disposition de la population pour juger les enjeux occultes de projet de réforme ou révision constitutionnelle, la révision parlementaire estun moyen contrôlé par le pouvoir en place pour ses intérêts politiques.

Les constitutions adoptées au début et à la fin des années 1990 sont des constitutions rigides, prévoyant une procédure constitutionnelle à suivre pour les réviser. Néanmoins, l'observation plusieurs constitutionnalistes et juristes, la rigidité n'a pas été un obstacle à des projets personnels ou de parti dominant. Analysant les révisions constitutionnelles de plusieurs pays tant francophone qu'anglophones, Atangana Amougou affirme que «la rigueur textuelle n'a pas empêché une inflation paradoxale des révisions, dues en grande partie aux abus de procédure[2]».

On argue que la continuité du leadership contribue à la stabilité d'une Nation. Ainsi, le troisième mandat est une nouvelle question dans la culture politique de ces pays. De l'indépendance au début des années 1990, le système du parti unique avait bloqué le débat politique et l'alternance du pouvoir d'État par ceux qu'on a appelé les «pères de la Nation[3]» et leurs successeurs dans les régimes autoritaires de parti unique. C'était une période où les

libertés publiques par exemple la liberté d'expression, l'existence d'une opposition politique et d'une société civile active ont été congelées comme dans les pays de l'ancien bloc de l'Est.

Cette question ne se pose qu'en faveur du changement constitutionnel des années 1990 que de nombreux africanistes se sont précipités pour y ajouter l'adjectif démocratique, utilisé par Akindès, Francis, Amadou A. et Quantin, Patrick et autres[4]dans leurs analyses. Ces africanistes confondent ce que Pierre Rosanvallon[5] a observé dans ses analyses : la différence entre le développement d'une contestation politique et sociale, menée au nom de la démocratie et de la liberté, et la construction démocratique. A part quelques pays en particulier le Bénin et le Mali avant 2012, il y a eu une récupération des protestations par les nouveaux régimes politiques dont les dirigeants se sont maintenus au pouvoir par la force et des révisions constitutionnelles fallacieuses.

Changer la constitution est facile, or avoir des institutions fortes est très difficile. Avec une certaine volonté, on peut arriver à des processus qui ont abouti à un nouveau système politique démocratique au Bénin, au Botswana, au Cap-Vert et au Ghana[6] des transitions qui se sont déroulées sans heurts et une consolidation démocratique, qu'il faut dissocier le développement.

Cette modeste contribution tente à cerner les avantages d'une limitation du mandat présidentiel. Pour cela, la comparaison des situations nationales s'impose pour comprendre le pouvoir personnel et la gouvernance des pays africains francophones. Le 3^{e}mandat soulève différentes questions : le débat politique et sociologique par le refus des acteurs.es de la société civile, de l'opposition politique. La constitution et les révisions constitutionnelles après avant la fin du 2^{e} mandat et l'héritage colonial et l'autoritarisme de la classe dirigeante sont des éléments à prendre en considération dans l'analyse sur cette question.

I. Limitation du mandat présidentiel : effet du nouveau constitutionnalisme

A la différence des premières Constitutions, celles votées par référendum au début et au milieu des années 1990 ont eu une «légitimité populaire», parce qu'elles sont adoptées dans un esprit de pluralisme politique ; le peuple a été consulté par référendum.Aussi entre 1960 et 1990, la société africaine a évolué socialement. La population africaine est jeune ; les trentenaires et quarantenaires, qui manifestent, sont nés.es après les indépendances. Ce sont ces jeunes, diplômés.es et au chômage, qui manifestent contre l'autoritarisme du pouvoir en place et contre les politiques économiques[7]. Les dirigeants.es les consultent peu malgré leur importance numérique dans la population et de l'électorat national. Ils/elles défendent les droits et les libertés proclamés par les constitutions des années 1990.

Plus que jamais, l'engagement politique de la jeunesse depuis quelques années a changé la participation à la politique dans les sociétés africaines. Ils/elles ne sont plus spectacteurs.es de la vie politique et sociale de leurs pays. Le défi majeur de la participation des jeunes à la gouvernance de leurs pays ne plus être liéesur d'immaturité et de manque d'expérience de la jeunesse. Dès les années 1990, Achille M'Bembe a consacré une réflexion intéressante sur le degré d'intégration ou de marginalisation des jeunes par rapport aux «ordres politiques[8]». Il

s'interrogeait sur leurs modes d'expression et de revendication. Un autre groupe, de plus en plus visible, ce sont les femmes qui revendiquent aussi le respect du contexte constitutionnel et l'alternance au pouvoir de manière pacifique.

Le troisième mandat soulève un débat politique et sociologique dans la société civile. Politique parce que le droit constitutionnel est un droit politique, qui organise les compétences des institutions de l'Etat et les rapports de pouvoirs ; sociologique parce que la constitution n'est pas seulement une référence aux membres de la classe politique, mais aussi elle est importante pour la citoyenneté. Elle proclame une série de droits fondamentaux dont les bénéficiaires sont les citoyens ou la personne humaine. La limitation du mandat présidentiel n'est pas un problème, qui se pose politiquement et juridiquement. Pour le comprendre, il faut le lier à la nature des régimes et des détenteurs du pouvoir exécutif selon Augustin Loada, pour qui : «si le principe de limitation des mandats électifs peut s'accommoder à tout type de régime politique, il n'en demeure pas moins que c'est dans les régimes présidentiels ou présidentialistes qu'il trouve le plus à s'appliquer»[9], parce que le chef d'un tel régime dispose un pouvoir presque illimité (la concentration et la personnalisation l'essentiel du pouvoir d'Etat) ou tout au moins qui réduit à néant la séparation des pouvoirs. Pour cet auteur, il faut prendre en considération d'autres facteurs : la nature démocratique du régime, la sincérité et la transparence des élections et la permanence au pouvoir[10].

Pour institutions régionales et continentales, la démocratie et les élections transparentes sont devenus des éléments d'intégration. La CEDEAO et l'Union africaine ont adopté des instruments pour favoriser une gouvernance, basée sur le respect de l'ordre constitutionnel et la transparence des élections. Adem K. Abebe[11] a observé la difficulté de la mise en place de la volonté affiché par la CEDEAO sur la limitation à deux mandats présidentiels par l'ordre constitutionnel de certains pays qui ne prévoit une limite des mandats présidentiels par exemple la Gambie. Il affirme que «l'Union africaine (UA) a mis au point des moyens relativement efficaces pour lutter contre les coups d'Etat anticonstitutionnels contre les gouvernements. En revanche, l'UA n'a toujours pas réussi à régler le problème des présidences impériales. Du fait de cette inaction, l'organisation se voit traitée de club privé des dirigeants en place».

La limitation du mandat présidentiel dans les pays africains francophones soulève deux questions importantes : la valeur de la Constitution et l'instabilité politique et sociale. Dès la fin des années 1970, le juriste Gérard Conac se posait la question suivante : «comment parler de la valeur des constitutions africaines alors qu'une constitution chasse l'autre à un rythme de plus en plus rapide»[12]. Affirmant que : «l'instabilité constitutionnelle est le mal commun de nombreux Etats africains». Cinquante ans après cette affirmation, on est au même point.

Des réformes entreprises, un ou deux ans avant l'échéance du deuxième mandat, mettent à mal la valeur de la Constitution et crée l'instabilité constitutionnelle et politique, comme cela se passe au XXIème siècle en Afrique francophone.

II. Révisions constitutionnelles : causes des tensions politiques

Au début des années 1990, on utilisait plus l'expression «changement constitutionnel» que «réforme constitutionnelle».Les deux expressions n'impliquent pas le même sens pour les juristes, en général, et les constitutionnalistes, en particulier. Le changement serait l'adoption d'une nouvelle constitution, donc d'un nouveau régime politique, alors que la réforme ou la révision serait une modification ponctuelle ou superficielle de la constitution en vigueur. Il y a une tradition française de dire que chaque nouvelle Constitution adoptée correspond à une nouvelle République. On la retrouve dans les ex. colonies françaises en Afrique noire.

Une partie de l'élite politique, qui reprend cette tradition, attribue un sens différent : celui de mettre à zéro le compteur des mandats du président en exercice. C'est l'argument utilisé par les partisans.es du président Ivoirien, Alassane Dramane Ouattara, pour justifier sa troisième candidature aux dernières élections présidentielles.

L'une des principales nouveautés du constitutionnalisme en Afrique francophone dans les années 1990 était la limitation des mandats présidentiels seulement à deux mandats successifs, laquelle est considérée un élément important du nouveau système politique des pays africains francophones. Ce serait une copie ou comme affirment certains juristes le reflet d'un mimétisme du contexte constitutionnel étasunien. Mais, c'était une mode d'amadouer les pays occidentaux et les institutions financières internationales, qui liaient leur aide à un processus démocratique. Cette limitation n'a pas été suivie d'un changement de culture politique et de gouvernance dans ces pays. Même si les élections ont été pluralistes depuis le début des années 1990, il n'y avait pas un réel enjeu politique de changement de l'action politique. Sauf au Bénin, les Présidents en fonction depuis les années 1970/1980 ont remporté les premières élections présidentielles et leurs formations avaient la majorité absolue aux parlements dans le cadre d'élections toujours contestées par l'opposition et les acteurs de la société civile.

Avec les réformes entreprises, pour la majorité des dirigeants contre leur volonté, un constitutionnalisme formel s'est développé. Sur cette question, les analyses divergent totalement. Certains juristes parlent d'un renouveau du constitutionnalisme. Eric Stéphane Mwabenne se montre plus positif en affirmant que « le renouveau constitutionnel initié en Afrique noire, après les transitions démocratiques, et irrémédiablement placé sous le signe de la consolidation de l'Etat de droit[13]». Entre un groupe qui le vante sans tenir compte certaines pesanteurs culturelles. Albert Bourgi affirme que « la Constitution, désormais considérée comme le dernier rempart contre les dérives «présidentialistes» de naguère, devait ainsi permettre d'assurer le respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé[14] », et un groupe critique, on peut citer le professeur Jean-Nazaire Tama pour qui « le constitutionnalisme ne se réduit pas à l'existence dans un pays d'une Constitution qui régente la vie sociopolitique de ce pays. Le constitutionnalisme est un état d'esprit politique et juridique. Il est le comportement des institutions politiques ou des pouvoirs publics, de leurs animateurs et d'un peuple conformément à une culture et une civilisation données, notamment de droit ou de normes consensuelles devant lesquelles tout le

monde se plie, en vue de la protection des droits humains[15] ». Quant à Ibrahima Fall[16], il pose la question de la signification du constitutionnalisme dans le continent africain.

Comme d'autres concepts juridiques, le constitutionnalisme soulève la question de sa définition. Selon Jean-Louis Esambo Kangashe, « le constitutionnalisme est difficile à définir tant son étymologie n'est pas comme dans la terminologie juridique et politique. L'absence d'une définition et donc d'un contenu unique pour un concept fréquemment utilisé en droit constitutionnel et en science politique témoigne du caractère fondamental et des enjeux qu'il procure dans l'avènement de la démocratie et la protection de la constitution[17]». Pour Mwyaliy Tshiyembe, c'est «un courant de pensée réaliste dont l'objectif est triple : légitimer le pouvoir, rendre le pouvoir responsable de ses actes politiquement et pénalement et limiter le pouvoir[18]». Jean-Nazaire Tama évoque «un constitutionnalisme en berne au début des indépendances[19]». On peut dire que c'était un constitutionnalisme de façade dont la Constitution n'est qu'un texte adopté remplissant un rôle symbolique.

Alors qu'au début de changement constitutionnel, beaucoup de juristes et constitutionnalistes ont surévalué dans leurs analyses le constitutionnalisme, sans vraiment mesurer la stratégie des dirigeants dans le nouveau contexte constitutionnel : ils ont dirigé leurs pays par le monotonisme politique et la violence. Jérôme-François Wandaji Kandra[20]évoquait ce qu'il a appelé assez justement les zones d'ombre du constitutionnalisme dans les pays africains, surtout francophones. Face à un pouvoir exécutif fort[21], le constitutionnalisme ne pourrait-il pas produire les effets escomptés quant à la séparation des pouvoirs et de l'exercice d'un pouvoir encadré par le droit ? Analysant la place du pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme, Ismaïla Madior Fall affirmait que « l'exécutif de la première génération était totalement dominé par le Chef de l'Etat, seul maître à bord du navire gouvernemental et de l'Etat en général[22] ».Le Chef de l'Etat des premières années d'indépendance a été au centre du pouvoir et de l'Etat. Mais, la différence est minime avec ceux élus depuis 1990. On assiste à une concentration du pouvoir central entre ses mains et même avec un exécutif bicéphale.

Cependant pour comprendre les situations de déni constitutionnel, il est important de revenir sur une réflexion intéressante faite dès les années 1980 à une époque où le 3^{e} mandat ne faisait pas partie du discours politique et social. Analysant les Constitutions et l'exercice du pouvoir, Yves-André Fauré écrivait que «pur fait des gouvernants, les Constitutions contribuent à protéger ceux-ci des atteintes, des revendications, des bouleversements. Le pouvoir ne se partage pas, ou si peu, les constitutions africaines peuvent être analysées comme des techniques de la domination politique. Elles consacrent le détenteur-viager du pouvoir, elles expriment l'inégalité fondamentale entre ceux qui en jouissent et ceux qui en sont exclus - ceux qui se trouvent «naturellement hors du champ politique comme c'est toujours le cas pour les masses paysannes ou qui sont rejetés dans des rôles seconds après avoir servi à la conquête du pouvoir[23] ».

Dans son analyse, Yves-André Fauré se posait légitimement si la Constitution remplissait sa fonction de légitimité du pouvoir et si celui-là pouvait se passer de cette qualité. Pour sa part, Frédéric Joël Aïvosoulève la question de l'expertise constitutionnelle. Les premiers textes

constitutionnels ont été adoptés sous la dernière période coloniale et supervisés par la puissance coloniale. Le constitutionnaliste béninois estime que « l'expertise constitutionnelle des années postcoloniales tendait, pour une grande part, à adouber le monopartisme, la présidence impériale voire la personnalisation du pouvoir[24] ».

Une Constitution n'est un texte sacré, et même la Bible a subit des réformes par les conciles. Elle peut faire l'objet d'une réforme ou d'une révision pour l'adapter suivant l'expression de certains juristes et constitutionnalistes « aux événements qui vont vite» ou une société qui évolue dans laquelle a lieu une rupture de la légalité[25].Quelques mois avant la fin du second mandat, des réformes constitutionnelles sont engagées, dont l'objectif principal n'est autre que de modifier la disposition constitutionnelle limitant le mandat présidentiel. L'idée de réforme est, selon Ismaila Madior Fall, l'expression d'un désir présidentiel «promptement satisfait[26]» par l'appui de sa majorité parlementaire. Cependant on peut observer que dans la plupart des cas, ce désir se réalise en dehors du formalisme prévu par le cadre constitutionnel. Reprenant les propos d'Ismaila Madior Fall, c'est «en méconnaissance ou en sacrifiant la norme juridique ou du formalisme et des exigences procédurales qui valident la régularité des mesures[27] » qu'une volonté politique personnelle s'impose. Cela explique la maîtrise du temps de la préparation et de l'adoption de la révision. Le fait qu'une Constitution puisse être modifiée pour s'adapter «aux événements qui vont vite», sans rupture de légalité est tout à fait normal. Cela peut même être considéré « une avancée considérable[28] » selon Stéphane Bolle.

Ce ne sont pas des réformes pour revitaliser la vie politique nationale, permettre une large participation des citoyens.es à la politique ; une justice indépendante, une presse libre au service du développement sociopolitique du pays ou l'instauration d'Etat social. Ce sont des révisions dangereuses, qui créent une insécurité constitutionnelle[29]. Elles ne favorisent pas la mise en place des institutions sociopolitiques et leur fonctionnement dans le temps.

En 2005, un référendum a eu lieu pour une révision dont le but poursuivi est la suppression de l'article 61, limitant à deux les mandats présidentiels. L'article 222 de la Constitution du 14 avril 1996 dispose que « l'initiative de la révision appartient concurremment au président de la République, après décision prise en Conseil des ministres et aux membres du Parlement de l'Assemblée nationale ». Même si un projet du Président de la République, il faut une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat pour être pris en considération. Puis pour être approuvée, la révision passe un par référendum ou par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Cependant, le constituant tchadien a prévu une «révision d'ordre technique à la majorité des trois cinquième des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès[30]».

En République de Djibouti, la même procédure est prévue par l'article 87 de la Constitution du 15 septembre 1992. L'article 87 dispose que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés ».La proposition parlementaire doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Toutefois le projet ou la proposition de révision doivent, en premier lieu, être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et, en second lieu, adoptés par

référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Le constituant Djiboutien offre au Président de la République d'éviter un référendum à condition que le projet de révision soit adopté par «la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale».

Le Tchad de 2005 et la République de Djibouti en 2010, le parlement bicaméral dans le premier pays et monocaméral dans le second, il y a une majorité écrasante de la formation des présidents (une Coalition en République de Djibouti) ; par conséquent, il n'y pas de problème pour la majorité prévues par les articles relatifs à la révision de la constitution[31]. Si au Tchad, il y a une opposition, en République de Djibouti il n'y avait aucun député de l'opposition au parlement monocaméral. Une commission *ad hoc* a été créée sur un projet de révision, élaboré par le service juridique de la Présidence et facilement adopté. La Coalition au pouvoir depuis 1995 a organisé des manifestations de soutien «populaire» pour un 3ème mandat au président en exercice. Pour justifier son projet de révision et donc de briguer un 3e mandat, le président disait que « c'est le peuple qui l'a choisi de continuer le projet de 1999 », date de sa première élection. Outre la fin de la limitation des mandats présidentiels, un autre projet était débattu dans cette révision : la création d'un Sénat, qui n'a jamais vu le jour.

Le Président Tchadien a opté pour le référendum alors que l'opposition ne s'est pas opposée non pour la consultation du peuple, mais un point de la révision constitutionnelle : la suppression de la disposition constitutionnelle limitant les mandats présidentiels à 2 mandats. en soi. Quant au Président Djiboutien, il a choisi la voie parlementaire parce qu'il disposait d'une majorité large pour l'adoption de son projet ; ce qui rendait non nécessaire l'organisation d'un référendum de la population.

Tableau nº1. Réformes constitutionnelles dans certains pays de l'Afrique subsaharienne entre 1990 et 2018.

Pays	Année de d'adoption de la constitution	Réforme constitutionnelle
Burundi Depuis son indépendance en 1962, les dirigeants burundais ont adopté diverses constitutions, dont beaucoup ont pour but d'instaurer la paix dans le pays. Il y a eu des conflits armés entre les deux peuples du pays.	2005 Article 96 :«Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois».	2018 Article 97 :«Le président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable. Personne ne peut servir plus de deux mandats consécutifs».
Cameroun Depuis 1960, il y avait 2	1996 Article 6 : « (1) Le	2008* Article 6 : «(1) Le Président

constitutions avant celle de 1996. Deux présidents ont succédé. Le président actuel est au pouvoir depuis plus de 30 ans.	Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des voix exprimées. (2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois».	de la République est l'université au suffrage direct, égal et secret, à la majorité des voix exprimées. (2) Le Président de la République est pour un mandat du 7 septembre et peut être renouvelé une fois».
Congo Brazzaville Le premier président élu aux élections a été Pascal Lyssouba en 1992. Il a refusé d'organiser des élections présidentielles et l'ancien président, Denis Sassou Nguesso, l'a renversé par la force. Depuis 1997, il dirige le pays.	1992 Article 69 : «Le président de la République est élu à la majorité absolue des voix exprimées».	2015 Article 65 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable deux (2) fois ».
Côte d'Ivoire Dans les années 90, il n'y a pas eu d'adoption d'une nouvelle constitution à l'instar d'autres pays. Mais certains articles ont été modifiés pour s'adapter au nouveau contexte continental. Le coup d'État de 1999 a été l'occasion de changer la constitution. Et n'est qu'en 2000 que la deuxième constitution ivoirienne a été adoptée.	2000 Article 35 « Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois ».	2016 Article 35 : « Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois ».
Gabon La constitution gabonaise de 1991 a été amendée en 2003 et 2011. Depuis son indépendance en 1960, deux présidents se sont succédé à la tête de l'Etat, père et fils.	1991 Article 9 : « Le Président de la République est élu pour sept (7) ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible ».	2018** Article 9 : « Le Président de la République est élu pour sept (7) ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible ».

Rwanda Suivant le contexte de changement constitutionnel, en 1991 le gouvernement rwandais adopte une constitution libérale, après le génocide une constitution de transition est adoptée, une nouvelle constitution est adoptée en 2003.	2003 Article 101 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. En aucun cas, personne ne peut remplir plus de 2 mandats présidentiels ».	2015 La réforme proposée par le gouvernement a réduit la durée de 7 à 5 ans, maisla réduction ne commencera qu'en 2024. Article 101 : ' « La limitation à 2 mandats a été maintenue ».
Tchad Des conflits armés internes ont éclaté depuis les années 1970 et un conflit frontalier avec la Libye dans les années quatre-vingt. Depuis son coup d'État soutenu par la France en 1990, la deuxième constitution a été adoptée en 1996.	1996 Article 61 : « Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois ».	2005 Article 61 : « Le président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible ».
Togo La première constitution togolaise date de 1961. Après le coup d'État de 1963, les nouveaux dirigeants ont adopté une nouvelle constitution. Le régime autoritaire a adopté d'autres constitutions.	1992 Article 59 : « Le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible ».	2002 Article 59 : « Le président de la République est au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible ».
République de Djibouti Après les lois constitutionnelles le jour de l'indépendance, une Constitution a été adoptée par référendum en septembre 1992. Il a été modifié en 2006 et 2008.	1992 Article 23: « Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et à la majorité à deux tours. Il est rééligible une fois ».	2010 Article 24 de la reforme : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et à la majorité des voix à deux tours. Il est rééligible dans les conditions fixées à l'article 23 ».

***La réforme de 2008 n'a pas changé l'article sur le nom des mandats présidentiels. Le texte de la constitution de 1996 a été conservé tel quel.**

**** Le rapport 2008 n'a pas changé l'article sur le nom des mandats présidentiels. Le texte de la constitution de 1996 a été conservé tel quel.**

A la lecture du tableau nº 1, deux observations s'imposent. Ce que d'aucuns ont appelé réformes ne sont que des révisions de certaines dispositions relatives aux conditions et au mandat du président de la République. Pour camoufler le principal objectif poursuivi, certains dirigeants ont modifié plusieurs dispositions constitutionnelles et ajouté la création d'une nouvelle chambre parlementaire : le sénat. C'est le cas du projet de révision constitution de la République de Djibouti en 2010.On peut aussi voir un lien entre le processus de transition et le régime post transition de ces pays. Des transitions qui n'ont pas abouti à un changement de régime, ni à un fonctionnement institutionnel différent du régime de parti unique. Ce sont des pays dont le processus de transition a été contrôlé par l'ex. parti unique, qui n'a pas perdu les élections législatives et présidentielles, organisées dans le pays depuis 1981. Et c'est avec raison qu'affirme Bolle Stéphane que «de telles révisions sur mesure sont l'expression brute de l'extrême domination de la mouvance présidentielle. Le Togo en a fourni, en février 2005, une illustration caricaturale … avec la complicité d'un universitaire français[32]».

Ce qui est paradoxal, ce n'est pas la forme de réviser la loi fondamentale, mais plutôt la reprise d'une disposition qui limitait le mandat présidentiel dans les mêmes termes au Burundi, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en République de Djibouti et au Rwanda. Par une interprétation subtile, la révision instaure une nouvelle constitution et les mandats présidentiels commencent de zéro.

Certains Présidents, farouches opposants à un 3e de leurs prédécesseurs reprennent une idée qu'ils ont combattue pour briguer un 3e mandat, malgré l'interdiction constitutionnelle. L'ex Président Alpha Condé en est une illustration de ce changement. Cependant, le démon du pouvoir qui hante les gouvernants africains s'est emparé de lui et il a succombé à la tentation de la mort au pouvoir. L'exercice ou la pratique du pouvoir central conduit-il nécessairement à une telle contradiction ?

La question qui se pose est de savoir quelles sont les spécificités de ces pays par rapport à leurs voisins anglophones : le Nigéria, le Ghana, le Libéria... sur le nombre de mandats présidentiels. Pourquoi les Présidents Ivoirien et Guinéen de Conakry, différents par leurs parcours professionnels et politiques[33], ne respectent pas le cadre constitutionnel ?

Les réformes constitutionnelles des pays africains francophones ont instauré des régimes présidentiels forts, donc autoritaires, pour qui les élections ne sont qu'une mise en scène sans enjeux politiques. Selon Achille Mbembe[34], il y a eu une restauration des régimes autoritaires malgré un espace politique ouvert et des élections pluralistes, qui ne sont pas tant ouvertes par une législation manipulée par le pouvoir. Le monopole d'un parti, qui use et abuse le personnel administratif, les forces de l'ordre, les éléments de la garde présidentielle, qui bafoue les libertés publiques et recourt à la violence comme on assiste en Côte d'Ivoire, avant le jour J, mais aussi dans d'autres pays africains démontrant clairement une restauration autoritaire du pouvoir d'un homme, mal élu. Les élections ne sont que théoriquement pluralistes. Et dans de tels contextes sociopolitiques elles redeviennent sans enjeu politique

comme sous les régimes de partis uniques. D'ailleurs des grands partis de l'opposition les boycottent pour attirer l'intention de l'opinion nationale et internationale sur les pratiques frauduleuses des régimes en place. Reprenant les propos d'Abderrachid Abdessemed[35], le désaveu des constitutions par les élus.es et la perte de la fonction originaire du droit, le peuple réagit pour défendre la constitution et le droit.

En paraphrasant Albert Bourgi[36], on peut affirmer qu'en manipulant la force du droit, les acteurs politiques, engagés ou non, dans les processus de changement politique, tentent de bloquer la consolidation de ce qui a été entrepris avec faste dans les années 1990. Alors comment expliquer cette situation trois décennies après les indépendances de ces pays ? Un héritage institutionnel et politique et une forme de gouvernement autoritaire peuvent-ils être les facteurs explicatifs ?

III. Héritage colonial et autoritarisme

Bien avant l'indépendance de ses ex. colonies africaines, l'élite politique de la V^{e} République a mis en place un réseau occulte, appelé Françafrique[37], pour contrôler les dirigeants africains. Dans la plupart des pays, la France fournit des conseillers au Président et aux ministres ; elle dispose une base militaire et des services de renseignements. Ses universitaires sont des consultants.es pour les Présidents des pays francophones. Ce qu'on a appelé les « pèlerins constitutionnels[38] », qui ont participé à l'élaboration des Constitutions dites libérales des années 1990. Elle est favorisée dans les appels d'offres des marchés publics de ces pays[39]. A travers ce réseau, la France, quel que soit le gouvernement (droite ou gauche), a soutenu les dirigeants autoritaires, arrivés au pouvoir à la suite d'un coup d'État au Togo en 1967 ou par le soutien des dirigeants, Félix Houphouët Boigny de la Côte d'Ivoire, Omar Bango, du Gabon, Hissen Habré et Idriss Déby du Tchad, Hassan Gouled de la République de Djibouti, lesquels ont assuré la sécurité des intérêts français vis-à-vis de ceux de leurs peuples.

L'une des principales raisons de cette crise de l'alternance au pouvoir est un héritage du système colonial français, qui a formaté les premiers dirigeants des pays indépendants des pays africains francophones. En effet les premiers régimes politiques africains ont hérité du régime colonial un pouvoir, qui ne reconnait pas l'opposition, ni l'action de la société civile ; lequel recourt à répression et la violence contre les demandes sociales et politiques de la population.

Mais60 ans après les indépendances, c'est un argument qui ne peut expliquer les comportements de certains dirigeants politiques. Le fonctionnement institutionnel de plusieurs pays relève d'une autre époque, d'une autre culture à la fois nationale etd'un héritage colonial autoritaire. Si les sociétés africaines se sont accommodées certains emprunts institutionnels des puissances coloniales, parce que selon Jacques Boguenard : «l'héritage n'est (…) pas universellement positif[40]».Dans les années 1990, les pays francophones ont procédé à des réformes constitutionnelles sous la pression du gouvernement français, qui avait lié son aide au développement au processus de réforme politique. Entreprendre des réformes politiques était une incitation pour bénéficier une aide, qui bizarrement diminuait.

Or sur ce point, il y a le discours et la réalité. En fait, les régimes dont la transition s'est mal déroulée recevaient l'aide française parce que les dirigeants étaient cooptés et soutenus par la France ; parce qu'elle les a aidé lors d'un Coup d'Etat.

Analysant l'autoritarisme et la démocratie en Afrique noire, Jean-François Médard détectait le lien existant entre la vie économique et la vie politique comme caractère de l'autoritarisme africain : «les régimes autoritaristes africains ne s'enracinent pas seulement dans le patrimonialisme et dans la nature du lien existant entre l'économique et le politique qui le caractérise, mais comme tout pouvoir qui cherche à se consolider, ils doivent se légitimer[41] ». Mais cet africaniste français se garde de faire allusion à la politique française, qui soutient des régimes dictatoriaux et violents en matière de droit de l'homme.

Par rapport au Royaume-Uni, la France a mis en place une politique de dépendance de l'élite politique de ces pays ; une élite dirigeante des Etats postcoloniaux francophones qui s'est accommodée à un soutien de Paris. D'ailleurs par le franc CFA, la France contrôle ces pays. Les premiers dirigeants avaient appris la politique et la gestion des affaires publiques pendant la période coloniale. Certains d'entre eux ont été ministres en France, les anciens Présidents sénégalais, Léopold Seder Senghor (1960-1982) et ivoirien, Félix Houphouët Boigny (1960-1993).Les gouvernements français ont appuyé certains dirigeants à la magistrature suprême en intervenant militairement. Par l'action de ses services de renseignements, la France intervient dans le jeu politique des pays francophones en favorisant un candidat et en diabolisant d'autres, qui ne répondraient pas à ses intérêts ou injonctions par exemple favorisant ses entreprises et en ne s'opposant à sa présence militaire. On assiste une colonisation, qui continue sous d'autres formes. Suivant l'analyse de l'historien et politologue Camerounais, «elle s'y est opposée farouchement depuis 1960, n'hésitant pas, le cas échéant, à recourir à l'assassinat, à la corruption et à la force[42]».

Reprenant le comportement de son parrain politique, le premier Président ivoirien élu, Alassane Dramane Ouattara, a manipulé la constitution en l'amendant en 2016 et en 2020. Toutefois, l'impossibilité d'un troisième mandat est maintenue. Il ne respecte pas la loi fondamentale du pays. Ce non-respect est une source de crise politique et sociale. Ces deux mandats n'ont pas apaisé les tensions sociopolitiques dans le pays. Le succès de la réconciliation nationale dont se targe le gouvernement ivoirien n'a pas absorbé la méfiance et les tensions et autres violences que vivent les populations.

Depuis la crise malienne, la CEDEAO a fait l'objet de multiples critiques dans sa gestion des crises de ses membres. Les partis d'opposition et la société civile l'accusent de défendre un cadre constitutionnel que le président de la République et sa formation majoritaire au parlement violent de manière flagrante. Elle se trouve dans une situation inconfortable : d'un côté, elle doit défendre la légalité constitutionnelle et, d'autre côté, elle est impuissante pour résoudre ou prévoir les éléments d'une crise politique et sociale d'un pays membre. Cette organisation est silencieuse sur ce qui se passe actuellement en Côte d'Ivoire et en Guinée Conaky dont les Présidents ont violé le cadre constitutionnel alors qu'elle a imposé des sanctions économiques dures contre le Mali après la déposition du Président Ibrahima

Babacar Keita par l'armé, qui a appuyé une demande des acteurs politiques et de la société civile. A l'image de beaucoup d'autres organisations africaines, elle est inféodée à la volonté des Chefs d'Etat.

Au non-respect des principes énoncés dans les Constitutions de la part des dirigeants politiques au pouvoir, les mouvements sociaux et surtout la jeunesse, la rue et des alliances entre mouvements sociaux et partis d'opposition agissent pour la défense de la loi fondamentale. Les acteurs.es de ces mouvements s'opposent à la transformation de la constitution à une feuille de vigne selon l'ex africaniste Jean-François Bayart[43]. C'est le cas en Guinée Conakry où les partis politiques d'opposition et les groupes de la société civile ont créé le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC). Au Sénégal, les revendications d'un groupe de musiciens et de citoyens, Y-en-a mare, ont appelé la population, et surtout la jeunesse, à s'opposer à la candidature du Président Abdoulaye Wade en 2012 pour son népotisme et sa mauvaise gouvernance. Au Burkina Faso, un groupe dirigé par un musicien, le Balay Citoyen, s'est opposé à l'adoption par l'assemblée nationale d'une loi modifiant l'article 37 de la constitution pour permettre au Président Blaise Compaoré de briguer un troisième mandat. Un coup d'État l'a porté au pouvoir en 1987, soutenu par la France. C'est encore par son aide, qu'il a échappé à la révolte populaire de 2014 contre la révision constitutionnelle personnelle lui permettant de se présenter indéfiniment aux élections présidentielles.

Comme disait fort justement le Président Bissau Guinée, Umar Sissoko Emballadans une réunion des Chefs d'Etat de la CEDEAO sur la crise malienne, le 3e mandat est aussi un Coup d'Etat. En effet, en révisant la Constitution à quelques mois de la fin du second mandat, le Président, initiateur de la révision constitutionnelle ou son parti dominant au parlement, commettent un coup contre l'ordre constitutionnel. Quand les révisions constitutionnelles n'ont pas respecté la procédure, des fortes tensions[44] ont éclaté.

Conclusion

La question du 3e mandat soulève plusieurs questions et notamment la gouvernance des Etats africains. La politique n'est plus un exercice exclusif des dirigeants, qui sont au pouvoir : c'est un fait de société. La Constitution n'est pas un texte étrange, dont la population ne prête pas un intérêt. Les sociétés africaines ont connu une évolution culturelle, économique, politique et sociologique ces dernières décennies. Avec une population jeune et bien formée, qui s'intéresse aux enjeux politiques et sociétaux de leurs pays, la gestion de l'Etat et des économies nationales, mais aussi aux relations internationales intéressent la société africaine. Les manifestations contre les révisions constitutionnelles pour un objectif personnel, celui du président en exercice, et le 3e mandat marquent une participation d'une grande partie de la population.

En fait quand on ne respecte pas le texte constitutionnel et le droit, l'opposition politique et la société civile se soulèvent contre ce déni. On assiste effectivement à un Coup d'Etat. Et comme tout ~~un~~ Coup d'Etat, le 3e mandat alimente la violence et génère des morts des simples citoyens.es, des dirigeants.es politiques, des journalistes, qui informent la population.

La manipulation de la loi fondamentale pour un intérêt personnel réintroduit le pouvoir personnel et à vie et illustre la mal gouvernance des pays.

Contrairement à l'affirmation Eric Stéphane Mwaebenne, qui évoque une consolidation de l'Etat de droit par le renouveau constitutionnel, on assiste plutôt à la banalisation de des règles du jeu politique, du droit et l'Etat de droit. D'ailleurs, si l'institutionnalisation d'un nouveau jeu politique et l'Etat de droit peuvent aller de pair, il n'en demeure pas moins que ce sont deux processus différents, soumis à une nouvelle pratique constitutionnelle.

Bibliographie

Abdessemed Abderrachid, La Constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes «républicains» : cas de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie, revue générale du droit, Volume 42, numéro 2, 2012, https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n2-rgd01542/1026910ar.pdf, consulté le 07 avril 2015.

Adem K Abebe*Limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique : la route est encore longue*, le Monde 28/08/2020, in https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/28/limitation-du-nombre-de-mandats-presidentiels-en-afrique-la-route-est-encore-longue_6050204_3212.html, consulté le 17 septembre 2021.

Akindes Francis (1997): *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Paris: Karthala.

Amadou A. (1995): *Le renouveau démocratique au Bénin, la conférence nationale des forces vives et la période de transition*, L'Harmattan, Paris.

Atangana Amougou Jean-Louis, *Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain*, disponible sur : http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA, p. 1–27, consulté le 10 avril 2016.

BayartJean-François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

Boguenard Jacques, *La démocratie. Une utopie courtisée*, Ellipses, 1999.

Bolle Stéphane, «Des constitutions "made in Afrique», Communication au VI° Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, in http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-12645642.html, consulté le 05 février 2015.

Bolle,Stéphane, Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique, *in* P. Mabaka, (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010.

Bourgi Albert, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », Revue française de droit constitutionnel 2002/4 (n° 52), pp.721 à 748.

Charton Hélène et Fouéré Marie-Aude, Boukari-Yabara, Amzat, «Héros nationaux et pères de la nation en Afrique ». Dossier coordonné par Afrique contemporaine 2013/4 (n° 248), pp. 156-158.

Conac Gérard, Les droits africains, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976.

Essambo Jean Louis, La constitution congolaise du 18 fév. 2006, Bx, Bruylant, 2010.

Esambo Kangashe Jean-Louis, La constitution congolaise du 18 fév. 2006, Bx, Bruylant, 2010.
Fall Ismaïla Madior, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique, L'Harmattan, Paris, 2008.
Fall Ismaila Madior, La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès »,in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_construction_des_regimes_politiques.pdf.
Fall Ibrahima, "la signification du constitutionnalisme en Afrique noire", Jean-Louis Serrin, Le constitutionnalisme, Paris, Economica, 1984.
Fauré Yves-André, *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire». Pour une lecture différente des textes*, Politique africaine, nº1, 1981, pp.34-52.
Loada Augustin, «La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone», *Afrilex*, N° 3, juin 2003, in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf.
Quantin Patrick et al (1996): Les transitions démocratiques africaines, Paris, Karthala, 1996.
Mabaka Placide M., (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010.
Mbembe, Joseph-Achille, Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire, l'Harmattan, 1992.
MbembeJoseph-Achille, Traditions de l'autoritarisme et problèmes de gouvernement en Afrique sub-saharienne, Africa Development/Afrique et Développement, Vol. 17, No. 1 (1992), pp. 37-64.
Mbembé Achille, Cinquante ans de décolonisation africaine, https://blogs.mediapart.fr/achille-mbembe/blog/300410/cinquante-ans-de-decolonisation-africaine.
Médard, Jean-François, «Autoritarismes et démocraties en Afrique noire», *Politique Africaine*, 43 octobre 1991, pp. 92-104.
Memel-Fotê Harris, Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie, *Cahiers d'Études africaines*, 1991, nº 123,pp. 263-285.
Mwabenne Eric Stéphane, «Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone», *Revue Internationale de Droit Comparé*, nº1 janv-mars 2019, 163-19.
Tama Jean-Nazaire, *L'odysée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2015.
Verschave François-Xavier, La Françafrique : Le plus long scandale de la République, Paris, Stock, 1999.
Wandaji Kandra Jean-François, «Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique», Juridis périodique, nº74, avril-mai-juin 2008.
Zaïki Laïdi, Le monde privé de sens, Paris, Seuil, 1994.

Notes

1. A part un ou deux pays, la transition politique a été un échec pour la grande majorité des pays francophones. Voir. G. Conac, «Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne», in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum, Mélanges en l'honneur de Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 29-47.

2. Atangana Amougou Jean-Louis, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain» disponible sur :
http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA, p. 1–27.
3. Charton Hélène et Fouéré Marie-Aude, Boukari-Yabara, Amzat, «Héros nationaux et pères de la nation en Afrique ». Dossier coordonné par Afrique contemporaine 2013/4 (n° 248), pp. 156-158 ; Memel-Fotê Harris, Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie, Cahiers d'Études africaines , 1991, nº 123,pp. 263-285.
4. Akindes Francis (1997): Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophonefrancophone, Paris: Karthala; Amadou A. (1995): Le renouveau démocratique au Bénin, la conférence nationale des forces vives et la période de transition, L'Harmattan, Paris, Quantin, Patrick et al (1996): Les transitions démocratiques africaines, Paris, Karthala, 1996.
5. Laïdi Zaïki, Le monde privé de sens, París, Seuil, 1994.
6. Après des régimes militaires du Bénin de Kérérou et du Ghana de Jerry Rawlings ont dans un consensus entre anciens et nouveaux dirigeants ont depuis une vingtaine d'années des régimes démocratiques consolidés. D'ailleurs le Bénin a inauguré l'une des méthodes qui a permis une transition vers un régime politique pluraliste, pris comme modèle par d'autres pays du continent : la conférence nationale. Les régimes autoritaires des pays, par exemple le Congo-Brazzaville, le Tchad, l'ex Zaïre avaient aussi organisé des conférences nationales celles-ciont accouché la restauration de régimes autoritaires, même si les élections législatives et présidentielles sont pluralistes.
7. Les taux de croissance et les chiffres sur l'évolution des économies, encore comptoir, ne créent pas d'emploi pour occuper une population jeune et formée. Ce sont des chiffres qui ne prennent pas en compte des réalités du terrain.
8. Mbembe Achille, Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire, l'Harmattan, 1992.
9. Augustin Loada, «La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone», *Afrilex*, N° 3, juin 2003, in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf.
10. Idem.
11. AbebeAdem KLimitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique : la route est encore longue, le Monde 28/08/2020, in https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/28/limitation-du-nombre-de-mandats-presidentiels-en-afrique-la-route-est-encore-longue_6050204_3212.html
12. Gérard Conac Les droits africains, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 99.
13. Mwabenne Eric Stéphane, «Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone», *Revue Internationale de Droit Comparé*, nº1 janv-mars 2019, 163-19.
14. Bourgi Albert, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », Revue française de droit constitutionnel 2002/4 (n° 52), pp.721 à 748.
15. Tama Jean-Nazaire, L'odysée du constitutionnalisme en Afrique, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 27.

16. Ibrahima Fall “la signification du constitutionnalisme en Afrique noire”, Jean-Louis Serrin, Le constitutionnalisme, Paris, Economica, 1984.
17. Jean-Louis Esambo Kangashe, La constitution congolaise du 18 fév. 2006, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 19.
18. Cité par Jean Louis Essambo, La constitution congolaise du 18 fév. 2006, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 21.
19. Tama Jean-Nazaire**,** L’odysée du constitutionnalisme en Afrique, Paris, l’Harmattan, 2015, p. 27.
20. Wandaji Kandra J.F., Les zones d’ombre du constitutionnalisme en Afrique», Juridis périodique, nº74, avril-mai-juin 2008.
21. Fall Ismaïla Madior, Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique, L'Harmattan, Paris, 2008.
22. Idem, p. 15.
23. Fauré Yves-André, «Les constitutions et l’exercice du pouvoir en Afrique noire». Pour une lecture différente des textes», Politique africaine, nº1, 1981, pp.34-52.
24. Frédéric Joël Aïvo, Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique, Revue française de droit constitutionnel 2015/4 (N° 104), pp. 771-800.
25. Bolle Stéphane, «Des constitutions "made in Afrique», Communication au VI° Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, in http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-12645642.html
26. Ismaila Madior Fall La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès »,in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_construction_des_regimes_politiques.pdf consulté le 03 janvier 2015.
25. Bolle Stéphane, «Des constitutions "made in Afrique», Communication au VI° Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, in http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-12645642.html, consulté le 05 octobre 2013.
26. Ismaila Madior Fall, idem,
27. idem.
27. Bolle Stéphane, «Les révisions dangereuses. Sur l’insécurité constitutionnelle en Afrique», *in* P. Mabaka, (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L’Harmattan, 2010, p. 253.
27. Art. 222 de la constitution du 14 avril 1996.
28. Bolle Stéphane, idem.
29. Bolle Stéphane, ««Les révisions dangereuses. Sur l’insécurité constitutionnelle en Afrique», *in* P. Mabaka, (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L’Harmattan, 2010, p. 253.
30. Art. 222 de la constitution du 14 avril 1996.
Alassan Dramane Ouattara est économiste de formation, avec une spécialisation de la finance internationale. A la fin des années 1960, il travaille au FMI àWashington, D.C. Et au début des années 1970, il a occupé plusieurs poste à la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest, tant à son ex siège à Paris qu’au nouveau siège à Dakar. Vers 1984, il est remplacé par un Burkinabè. Et en 1983 il retourne au FMI, nommé Directeur Afrique de cette institution et en 1987 il est nommé conseiller spécial de l’ex Directeur gérant, Michel Camdessus. Et à la faveur des réformes constitutionnelles des années 1990, il retourne en

Côte d'Ivoire et est nommé Premier ministre sous la présidence de Félix Houpheite Boigny. Alpha Condé était un enseignant universitaire en France. commeOuattara, il a fait ses études universitaires à l'étranger en France. Licencié en sociologie, il obtient un doctorat en Droit à l'université Paris I. Il se lance dans la politique dans les années 1970 en créant un mouvement politique, non reconnu en Guinée Conakry. Après son retour au pays dans les années 1990, il prend part aux premières élections présidentielles pluralistes de 1993, battu par le Président Conté, il se représente en 1998 sans succès. Il est arrêté ainsi que d'autres dirigeants de l'opposition. Il est libéré en 2001. Il remporte enfin les élections présidentielles du 27 juin (premier tour) et 7 novembre 2010 (deuxième tour) face à un ancien Premier ministre. Il est réélu aux élections présidentielles de 2015. Et en 2019, il propose une modification de la constitution dont l'intention de briguer un troisième mandat.

31. Dans les pays d'Afrique francophone, les articles du Titre sur la révision de la constitution sont rédigés dans les mêmes termes. La différence est minime.

32. Bolle Stéphane, «Des constitutions "made in Afrique», Communication au VI° Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, in http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-12645642.html, consulté le 05 septembre 2015.

33. Alassan Dramane Ouattara est économiste de formation, avec une spécialisation de la finance internationale. A la fin des années 1960, il travaille au FMI àWashington, D.C. Et au début des années 1970, il a occupé plusieurs poste à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tant à son ex siège à Paris qu'au nouveau siège à Dakar. Vers 1984, il est remplacé par un Burkinabè. Et en 1983 il retourne au FMI, nommé Directeur Afrique de cette institution et en 1987 il est nommé conseiller spécial de l'ex Directeur gérant, Michel Camdessus. Et à la faveur des réformes constitutionnelles des années 1990, il retourne en Côte d'Ivoire et est nommé Premier ministre sous la présidence de Félix Houpheite Boigny. Alpha Condé était un enseignant universitaire en France. comme Alassan Ouattara, il a fait ses études universitaires à l'étranger en France. Licencié en sociologie, il obtient un doctorat en Droit à l'université Paris I. Il se lance dans la politique dans les années 1970 en créant un mouvement politique, non reconnu en Guinée Conakry. Après son retour au pays dans les années 1990, il prend part aux premières élections présidentielles pluralistes de 1993, battu par le Président Conté, il se représente en 1998 sans succès. Il est arrêté ainsi que d'autres dirigeants de l'opposition. Il est libéré en 2001. Il remporte enfin les élections présidentielles du 27 juin (premier tour) et 7 novembre 2010 (deuxième tour) face à un ancien Premier ministre. Il est réélu aux élections présidentielles de 2015. Et en 2019, il propose une modification de la constitution dont l'intention de briguer un troisième mandat.

34. Achille Mbembe, «Traditions de l'autoritarisme et problèmes de gouvernement en Afrique sub-saharienne», Africa Development /Afrique et Développement, Vol. 17, No. 1 (1992), pp. 37-64.

35. Abderrachid Abdessemed, La Constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes «républicains» : cas de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie, revue générale du droit, Volume 42, numéro 2, 2012 https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n2-rgd01542/1026910ar.pdf, consulté le 07 juillet 2014.

36. Bourgi Albert, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité», Revue française de droit constitutionnel 2002/4 (n° 52), pp.721-748.

37. Verschave François-Xavier, La Françafrique : Le plus long scandale de la République, Paris, Stock, 1999. ~~La~~ Francafrique est un réseau mafieux qui a perduré de manière violente de 1960 à 2017. Malgré son affirmation sur la disparition de la Francafrique, le réseau existe sous la présidence du jeune Président Emmanuel Macro, qui s'est entouré des ministres, qui ont travaillé avec d'autres présidents.
38. Dorandeu R, «Les pèlerins constitutionnels. Eléments pour une sociologie des influences juridiques», in Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet, Paris, L'Harmattan, 1993.
39. La violence du gouvernement français contre le Président Laurent Gbagbo reposait sur la décision de ce dernier de diversifier les partenaires économiques de son pays. Ainsi, il mettait fin au monopole des entreprises françaises. La France a maintenu les économies de beaucoup de ces ex colonies en économie de comptoir. Les investissements français n'ont pas favorisé un tissu industriel local, ni la création d'emploi pour les travailleurs.es locaux.es
40. Boguenard Jacques, *La démocratie. Une utopie courtisée*, Ellipses, 1999.
41**.** Médard, Jean-François, Autoritarismes et démocraties en Afrique noire, *Politique Africaine*, 43 octobre 1991, pp. 92-104.
42. Mbembé Achille, Cinquante ans de décolonisation africaine, https://blogs.mediapart.fr/achille-mbembe/blog/300410/cinquante-ans-de-decolonisation-africaine, consulté le 11 janvier 2013.
43. Bayart Jean-François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
44. Bahdon Abdillahi, Des modifications constitutionnelles, source de tensions sociopolitiques, AfriquEducation, nº485, février 2020, pp.16-17.